

ARRETE MUNICIPAL n°105/2026

réglementant de la circulation à : **ZA/rue du clos de la Pierre**

Le Maire d'ÉVRAN,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6-1 relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R.411-28 et R. 415-1 à R. 411-15 ;

Vu le Code Pénal, en particulier son article R 610-5 qui soumet à ses dispositions concernant notamment les contraventions de police prévues aux articles 111-2, 131-1 et suivants les règlements faits par l'autorité municipale ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu la demande formulée par note écrite de l'entreprise MVTP en date du 29/07/2026 par Mr POTEL Jérôme ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux pour la réalisation de : **Tranchée et fouille sous trottoir / branchement Enedis** à : ZA / 28 rue du clos de la Pierre à EVRAN effectués par l'entreprise MVTP à compter du 01/09/2026 jusqu'au 18/09/2026 (1 à 2 journée sur la période)

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1^{er} A compter du 01/09/2026 à 8h et jusqu'au 18/09/2026 à 18h inclus, la circulation, à ZA/ rue du clos de la Pierre à EVRAN, se fera en circulation alternée (1 à 2 journée sur la période) par panneau B15/C18, pour permettre le déroulement des travaux de **Tranchée et fouille sous trottoir / branchement Enedis** par l'entreprise MVTP.

Article 2 Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :
Défense de stationner et de doubler sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3 La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) sera mise en place par l'entreprise MVTP ainsi qu'une ampliation du présent arrêté qui sera affichée aux extrémités de la voie réglementée.

Article 4 L'entreprise doit assurer la desserte des propriétés riveraines ainsi que la circulation des véhicules de secours quand la situation le permet.

Article 5 Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus, soit le 01/09/2026 et cesseront d'être effectives le 18/09/2026 inclus.

Article 7 Monsieur le commandant le Brigade de Gendarmerie de ÉVRAN est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie d'ÉVRAN, le 30/07/2026

Le Maire,
P. GAUTIER

